

La médiation préalable obligatoire est un dispositif dans lequel votre collectivité ou EPCI est entré(e) par convention avec le Centre de gestion.

Ce dispositif a pour principale conséquence votre obligation de saisir le médiateur du Centre de Gestion, avant d'être autorisé à saisir le Tribunal Administratif et ce, pour les cas mentionnés ci-après.

Dans quels cas doit-on recourir à la médiation préalable obligatoire ?

Le dispositif de médiation préalable obligatoire est limité à certains litiges :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le médiateur doit respecter les principes suivants :

- **Indépendance**

Le médiateur est indépendant vis-à-vis de toute influence extérieure.

Il ne reçoit aucune directive de quiconque dans le cadre de sa mission.

Son indépendance est garantie par les moyens dont il dispose et par les conditions d'exercice pendant la durée de sa mission.

Il s'engage à refuser, suspendre ou interrompre la médiation si les conditions de cette indépendance ne lui paraissent pas ou plus réunies.

- **Neutralité**

Le médiateur est neutre : il n'est ni influencé ni orienté par des considérations externes aux demandes des parties. Il accompagne la médiation sans avoir lui-même d'intention pour ou à la place de la collectivité et de

l'agent concernés par le litige. Le médiateur s'interdit de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'une ou l'autre des parties à la médiation.

- **Impartialité**

Le médiateur est impartial par rapport aux parties pendant toute la durée de la médiation. Il s'interdit toute situation de conflit d'intérêts et n'accepte pas de mission de médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil...dans le cadre de l'affaire concernée.

Comment se déroule une médiation ?

La saisine du médiateur, par l'agent, est une obligation avant la saisine éventuelle du Tribunal Administratif (TA). **Elle interrompt le délai de recours contentieux auprès du TA**

Cette saisine, accompagnée des pièces justificatives, se fait :

- Soit par courrier adressé au Médiateur du Centre de Gestion de l'Eure, 10 bis rue du Dr Michel Baudoux, BP 276, 27002 Evreux cedex ;
- Soit par courriel à l'adresse suivante : mpo@cdg27.fr

Le médiateur accompagne les parties afin qu'elles puissent parvenir à un accord et ainsi éviter une saisine du Tribunal administratif.

Le médiateur, sans pouvoir décisionnel, favorise, par des entretiens confidentiels, l'établissement de liens ou d'échanges, la prévention et le règlement des conflits.

Lorsque la médiation prend fin, un procès-verbal de fin de médiation est rédigé. Lorsqu'elle n'aboutit pas à un accord, le délai de recours de l'acte initialement contesté repart à zéro. Le délai de deux mois s'applique donc à nouveau pour la saisine du Tribunal Administratif.

Chacune des parties peut cesser à tout moment la médiation, en écrivant un courrier indiquant qu'il met fin à la Médiation Préalable Obligatoire, sans même avoir besoin d'en donner les raisons.

Le médiateur peut également mettre fin d'office à la médiation lorsqu'il existe manifestement :

- Un rapport de force pouvant conduire à un accord anormalement déséquilibré
- Une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre
- Une violation de règles sanctionnées pénalement
- Un manque de diligence de la part de l'une ou l'autre des deux parties.

Lors de la réunion de médiation, la **présence de l'agent est impérative**. La personne représentant la collectivité, hors autorité territoriale, doit être dûment habilitée par cette dernière. Chaque partie a la possibilité de prendre conseil ou d'être accompagnée par différents professionnels. Toutefois, seules les parties (et non leurs conseils) sont invitées à s'exprimer.

La Médiation est un espace de paroles, d'écoutes, de respect et de courtoisie.

La confidentialité

Il convient de respecter sans faille le principe de confidentialité : tout ce qui se dit durant la médiation, reste dans la médiation, sauf accord des deux parties pour lever une partie ou la totalité de la confidentialité. Cela a pour conséquence qu'aucune des informations dévoilées ne peut être utilisée dans le cadre du contentieux au Tribunal Administratif ou dans un autre contexte.

